



Secrétariat Général

Direction Générale de la Promotion de la Santé

Direction de la Surveillance et de la Riposte aux Epidémies

17.5 AVR 2022

## Directives sanitaires révisées relatives au Test PCR et vaccination dans le contexte de la COVID-19

Au vu de la situation épidémiologique actuelle marquée par une baisse sensible de la circulation du virus au niveau national depuis quelques semaines, les conditions d'entrée et de sortie du Niger par voie aérienne sont allégées comme suit :

### 1. Voyageurs à l'arrivée (débarquement) :

- Pour les voyageurs à destination du Niger présentant la preuve d'une vaccination complète dont la dernière dose date d'au moins 4 semaines, le Test PCR COVID-19 n'est plus exigé ;
- Pour les voyageurs non vaccinés ou n'ayant pas la preuve d'une vaccination complète dont la dernière dose date d'au moins 4 semaines, le Test PCR COVID-19 est exigé.

### 2. Voyageurs au départ (embarquement)

- Pour tout voyageur présentant la preuve d'une vaccination complète dont la dernière dose date d'au moins 4 semaines, le Test PCR COVID-19 n'est plus exigé.
- Pour tout voyageur non vacciné ou n'ayant pas la preuve d'une vaccination complète dont la dernière dose date d'au moins 4 semaines, le Test PCR COVID-19 est exigé.

### 3. Validité des résultats du Test PCR COVID-19 :

- Cinq (05) jours à partir de la date de prélèvement pour les ressortissants des pays de l'UEMOA
- Soixante-douze (72) heures à partir de la date de prélèvement pour les ressortissants des autres pays non membres de l'UEMOA.

Ces mesures prennent effet à partir de la date de la publication des directives.

Les voyageurs doivent s'informer, avant le départ du Niger, sur les mesures de lutte contre la Covid-19 appliquées dans les pays d'accueil et de transit.

Le gouvernement exhorte la population au respect des mesures de protection individuelle et collective et les encourage à se faire vacciner contre la COVID-19.

Fait à Niamey, le

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE  
LA POPULATION ET DES AFFAIRES  
SOCIALES**

**DR ILLIASSOU IDI MAINASSARA**

